

Impôt sur le revenu

Il y a deux modifications importantes au crédit d'impôt fédéral. Comme cela a été proposé le 20 octobre, son montant minimum passe de \$200 à \$300. Plus de 7,500,000 Canadiens vont bénéficier de cette réduction d'impôt de \$100. Beaucoup pourront le recevoir dès janvier et février. Et comme cela avait été annoncé en mars, un crédit de \$50 par enfant à charge a été adopté. Ces mesures vont être d'un réel secours pour les personnes à revenus faibles et minimums. Par exemple, le contribuable gagnant \$8,435 qui a une femme et deux enfants à sa charge sera dispensé de tout impôt fédéral l'an prochain.

Nous voulons stimuler l'investissement privé. A cette fin de nombreuses mesures prévues au bill ont pour but d'améliorer le climat pour les entreprises et les investissements et de fournir des incitations directes. Le crédit d'impôt de 5 p. cent au titre des investissements devait prendre fin cette année. Le bill prévoit une exonération de trois ans. En outre, il adopte le principe d'une variation des avantages en fonction des disparités régionales. Dans certaines régions désignées, le pourcentage de crédit sera de 7½ p. cent au lieu de 5; dans les provinces atlantiques et la Gaspésie québécoise, il sera de 10 p. cent. Cette mesure en faveur des investissements nouveaux réalisés au Canada profitera au secteur secondaire, à celui des ressources, à l'exploitation forestière, à la pêche et à l'agriculture. Cet exemple montre bien que la politique fiscale fédérale peut et sait tenir compte des disparités régionales.

Le crédit s'appliquera désormais aux dépenses d'investissement et de fonctionnement en matière de recherche scientifique. Cette mesure coûtera environ 385 millions de dollars pour l'année en cours. Ce projet de loi contribuera à minimiser les conséquences de l'inflation sur l'entreprise au Canada. Ici comme ailleurs, on est en quête d'un système de comptabilité qui tienne compte de l'inflation. Entre-temps, les entreprises sont aux prises avec une pénurie de liquidités imputable, en partie, à l'inflation. Notre régime fiscal comporte déjà des dispositions destinées à résoudre le problème en matière d'immobilisations, notamment l'octroi de faveurs spéciales comme les amortissements rapides et les crédits d'impôt à l'investissement. Mais il nous faut encore atténuer les effets de l'inflation sur les inventaires. La proposition visant à consentir une déduction spéciale équivalant à 3 p. 100 du coût des inventaires allégera le problème de liquidités en ce sens qu'elle libérera quelque 300 millions de dollars par an.

● (1642)

Afin de stimuler davantage l'investissement, le projet de loi prévoit des mesures destinées à faciliter aux sociétés les emprunts à l'étranger. Elle étend également aux gains en capital la déduction de mille dollars consentie au titre des intérêts et des dividendes. Elle introduit des règles spéciales pour le remplacement de biens mobiliers, que ce soit des entreprises commerciales ou des propriétés agricoles. Elle augmente les déductions pour perte en capital et prévoit des gains en capital garantis en cas de disposition d'actions émises par une société canadienne. Ces mesures, et bien d'autres encore, viennent en aide à toutes les entreprises commerciales, et bon nombre d'entre elles donneront particulièrement un coup de main aux petites entreprises. Dans ce domaine crucial, celui de la petite entreprise, le projet prévoit des dispositions destinées à stimuler l'investissement. Citons entre autres l'augmentation du crédit d'impôt au titre des dividendes, qui passera de 33½ p. 100 à 50 p. 100 à compter de l'an prochain, la déduction pour

inventaire et la majoration des crédits d'impôt à l'investissement.

Le projet de loi facilitera l'expansion des sociétés privées contrôlées par des Canadiens par le biais de la coparticipation, d'acquisitions et de remplacement d'immobilisation. Les dispositions spéciales concernant les options d'achat d'actions aux employés et les prêts au titre d'achat d'actions permettront aux petites compagnies d'être mieux placées pour attirer chez elles des gestionnaires compétents. On encouragera l'investissement dans les petites entreprises grâce à la garantie des gains en capital et à la disposition spéciale à l'égard de l'aide fournie en vertu d'une législation provinciale à une corporation à capital de risque.

[Français]

Monsieur l'Orateur, certaines mesures du projet de loi favoriseront également les investissements dans les titres canadiens. Ce sera là l'effet de l'augmentation du crédit d'impôt pour dividendes. Une autre modification rendra les dividendes en actions de sociétés publiques plus attrayants pour les actionnaires. Ces mesures amélioreront le marché des valeurs mobilières et favoriseront les souscriptions d'actions nécessaires à l'expansion des entreprises. Les modifications apportées au crédit d'impôt pour dividendes se situent dans le cadre d'un ensemble de mesures annoncées dans le budget concernant les distributions de surplus de sociétés. Le besoin de simplification est urgent dans ce domaine très complexe de la loi.

La modification apportée dans le traitement des dividendes nous permet de rationaliser les diverses règles concernant les distributions des sociétés. La nécessité du surplus désigné est éliminée, de même que la nécessité des autres règles compliquées qui avaient pour but d'empêcher les dépouillements de dividendes.

A la suite de ces changements, plusieurs réorganisations d'entreprises, qui ne pouvaient être faites à cause de considérations fiscales, pourront maintenant se réaliser sur la seule base de considérations purement commerciales. D'autres modifications faciliteront davantage ces réorganisations. Par exemple, toute perte commerciale non utilisée, toute perte en capital ou tout crédit d'impôt à l'investissement d'une corporation faisant partie d'un groupe de corporations sera transférable à une autre corporation du groupe lors d'une fusion ou d'une liquidation.

Comme je l'ai dit dans mon discours du 20 octobre, je n'ai pas l'intention de donner suite à la proposition visant à rendre imposable, lors du décès de l'assuré, la partie du produit de l'assurance-vie qui constitue du revenu de placement. Le bill comprend également d'importantes modifications pour les compagnies d'assurance. L'objectif principal consistait dans l'élaboration des règles établissant un juste niveau d'imposition pour ce secteur important de notre système financier, non seulement pour l'industrie prise dans son ensemble, mais également pour les compagnies entre elles. Je devrai surveiller étroitement l'application de ces règles afin de garantir la réalisation de cet objectif. Ces règles portent principalement sur le traitement accordé aux différentes réserves que les compagnies d'assurance peuvent réclamer et sur la façon dont le revenu de placement est considéré. Dans le passé, les règles ont plutôt favorisé les compagnies d'assurance multinationales. Si nous n'avions pas modifié les règles déjà existantes, les compagnies d'assurance fonctionnant uniquement au Canada